

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

VILLE DE LAC-DELAGE

RÈGLEMENT NO. F-2014-01

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LES
COMPENSATIONS AINSI QUE LE COÛT DES SERVICES POUR
L'ANNÉE 2014.

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires des dépenses de la municipalité pour l'exercice financier 2014 s'établissent à un montant total de 774 189 \$;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires des recettes autres que les revenus fonciers généraux de la municipalité pour l'exercice financier 2014 s'établissent au montant de 341 244 \$;

ATTENDU QU'en vertu des dites prévisions budgétaires, la municipalité doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2014 à la totalité des dépenses, des affectations et du financement prévus, soit 965 289 \$;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour les revenus fonciers généraux s'établissent au montant de 624 045 \$;

ATTENDU QUE le Conseil municipal entend par les présentes imposer la taxe foncière générale selon la méthode des taux variés et procéder à l'imposition de taxes et compensations diverses ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 9 décembre 2013.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Brian Ross, appuyé par monsieur Bruce Wallace, tous deux conseillers, et unanimement résolu que le règlement établissant la taxation et les compensations ainsi que le coût des services pour l'année 2014, portant le numéro F-2014-01 soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La taxation foncière générale est imposée selon la méthode des taux variés, ce en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :

- Pour la catégorie des immeubles non résidentiels, un taux de 1,39 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposé ;
- Pour la catégorie des terrains vagues desservis, un taux de 0,73 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposé ;
- Pour la catégorie résiduelle, un taux de 0,545 \$ du 100 \$ est imposé.

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale, spécifique au service policier, au taux de 0,07\$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, le tout tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2014.

ARTICLE 4

Une taxe foncière générale, spécifique à la quote-part de la MRC, du CLD et de la CMQ, au taux de 0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, le tout tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2014.

ARTICLE 5

Une taxe foncière générale, spécifique au remboursement du règlement d'emprunt no. E-2000-03, au taux de 0,042 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, le tout tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2014.

ARTICLE 6

Une compensation pour le paiement du service de traitement et de distribution en eau potable et du service de fonctionnement du réseau d'égout et le traitement des eaux usées est imposée aux immeubles desservis par l'aqueduc et l'égout municipal, et ce, au tarif suivant :

TYPES D'IMMEUBLES	TARIF
Résidence unifamiliale	700 \$
Résidence bifamiliale	1 245 \$
Hôtel, motel, auberge	700 \$/chambre
Gîte touristique	835 \$
Commerce	835 \$

ARTICLE 7

Une compensation pour le paiement du service de cueillette et d'élimination des déchets est imposée à toutes les unités d'évaluation construites, et ce, au tarif suivant :

TYPES D'IMMEUBLES	TARIF
Résidence unifamiliale	215 \$
Résidence bifamiliale	385 \$
Gîte touristique	250 \$

ARTICLE 8

À toutes les unités d'évaluation non résidentielles construites qui disposeront des déchets à l'incinérateur de la ville de Québec, un tarif de 125 \$ par tonne métrique sera facturé.

La Ville n'offre pas le service de cueillette des déchets pour les immeubles non résidentiels.

La Ville offre le service de cueillette des matières recyclables ainsi que le service de cueillette des matières putrescibles aux immeubles non résidentiels mais ces immeubles devront acquitter les frais relatifs à la location ou l'achat de bacs ou conteneurs.

ARTICLE 9

Une compensation pour la vidange de fosses septiques est imposée à toutes les unités d'évaluation construites et non desservies par le réseau d'égout municipal, et ce, au tarif de 68 \$ pour chaque fosse septique dont la capacité est égale ou inférieure à 4,8 m³.

ARTICLE 10

Les autres services offerts par la municipalité seront facturés aux coûts suivants :

Photocopie libre-service	0,10 \$ / page
Photocopie avec service	0,25 \$ / page
Copie de documents municipaux	0,25 \$ / page
Envoi par télécopieur (Plus les frais interurbains si applicable)	0,10 \$ / page
Réception de télécopie	0,25 \$ / page
Main-d'œuvre	38 \$ / l'heure (95\$ minimum)
Main-d'œuvre (soir-nuit-fin de semaine)	115 \$ minimum
Remplacement d'une allonge de boîte d'aqueduc	75 \$
Location du chargeur avec opérateur	60 \$ / l'heure
Coupe de bordure de rue	60 \$ / mètre
Disposition de matériaux secs à un écocentre	100 \$ / tonne
Transport à l'écocentre de matériaux secs	37 \$

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Delage ce 27 janvier 2014.

Dominique Payette
Mairesse

Guylaine Thibault
Secrétaire-trésorière